



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau-environnement**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 29 décembre 2020

Arrêté n° DDT-2020-1394

portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement relative au projet de travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-SE-GAILL-3.09 dit "digue de la Châtelaine" sur les communes d'Annemasse, Étrembières et Gaillard et préalable à la mise en compatibilité, en résultant, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gaillard au titre des articles L.153-54 et L.153-55 du Code de l'urbanisme

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.123-1 à R.123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56, R.214-112 à R.214-132 et R.562-12 à R.562-17 ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants relatifs aux opérations soumises à autorisation de défrichement ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54 et suivants, R.153-13 et R.153-14 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-1171 du 28 octobre 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Haute-Savoie pour l'année 2020 établie par la commission départementale le 3 décembre 2019 ;

VU la délibération n° D2020-03-015 en date du 25 juin 2020 du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe à l'autorisation environnementale et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 1^{er} juillet 2020 par le président du SM3A, par lequel il sollicite l'autorisation environnementale pour le projet de travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit "digue de la Châtelaine", sur les communes d'Annemasse, Étrembières et Gaillard ;

VU la décision n° E20000153/38 du président du tribunal administratif de Grenoble du 17 décembre 2020 relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis en date du 2 janvier 2021 de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Gaillard ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale porté par le SM3A est jugé complet et régulier dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'examen conjoint en date du 9 novembre 2020 pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gaillard à l'initiative du SM3A ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet et la déclaration de projet aux formalités d'enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Responsable du projet - Objet de l'enquête – Date et durée de l'enquête

Le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) représenté par son président, M. Bruno FOREL, et domicilié 300 chemin des Prés Moulin – 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny, a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour les travaux de confortement et de mise en conformité du système d'endiguement ARVE-RD-GAILL-3.09 dit "digue de la Châtelaine" sur les communes d'Annemasse, Étrembières et Gaillard et un dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gaillard.

Il est procédé à une enquête publique unique **du lundi 1^{er} février 2021 au vendredi 5 mars 2021 inclus, soit 32 jours, sur les communes d'Annemasse, Étrembières et Gaillard.**

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Gaillard.

Article 2 – Commissaire-enquêteur et permanences du commissaire enquêteur

Par décision du président du tribunal administratif de Grenoble du 17 décembre 2020 susvisée, madame Evelyne BAPTENDIER est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Mme Evelyne BAPTENDIER, commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de GAILLARD - cours de la république – 74240 Gaillard, afin de recevoir ses observations, selon le calendrier suivant :

- **mardi 2 février 2021 de 9h00 à 12h00 ;**
- **mercredi 17 février 2021 de 15h00 à 17h00 ;**
- **vendredi 5 mars 2021 de 14h00 à 17h00.**

Durant les permanences, le commissaire-enquêteur reçoit les observations et propositions écrites ou orales des personnes ayant souhaité le rencontrer et les consigne sur le registre ouvert à cet effet.

Article 3 – Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comporte :

- formulaire CERFA - note de présentation non-technique - notice de lecture
- dossier de demande d'autorisation environnementale et de demande de défrichement
- évaluation environnementale - compléments sur les espèces protégées
- étude de dangers - compléments sur l'étude de dangers
- AVP - G2PRO
- dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Gaillard – procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées.

Le dossier est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives et organismes consultés.

Article 4 – Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions sont faites par les soins de la direction départementale des territoires et aux frais du pétitionnaire.

Dès sa parution, un exemplaire de chacun des journaux est annexé au dossier déposé dans les mairies de Gaillard, Annemasse et Étrembières.

Quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis d'enquête est affiché à la mairie des communes de Gaillard, Annemasse et Étrembières, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et peut être publié par tous autres procédés en usage

dans ces communes. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de chaque commune et est justifiée par un certificat transmis à la direction départementale des territoires.

L'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/>

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, le SM3A procède à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage. Cet avis doit être visible et lisible de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conforme à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 5 – Consultation du dossier d'enquête

Un exemplaire papier du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête sont déposés à la mairie de Gaillard siège de l'enquête et dans les mairies d'Annemasse et Étrembières pendant 32 jours, du 1^{er} février 2021 au 5 mars 2021 inclus. Le public peut en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut être consulté en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/>
- sur la plate-forme du registre dématérialisé mis en place par le SM3A à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2260>
- sur un poste informatique dédié en mairie de Gaillard aux heures d'ouverture du public.

Le dossier d'enquête publique en version papier est communicable à toute personne qui en fait la demande auprès de la direction départementale des territoires et à ses frais, dès la publication du présent arrêté et pendant l'ouverture de l'enquête.

Les informations techniques peuvent être demandées auprès du SM3A, porteur du projet, par courriel à l'adresse : sm3a@sm3a.com ou par téléphone au 04.50.25.60.14.

Article 6 – Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre d'enquête est ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et déposé en mairie de Gaillard (siège de l'enquête) et dans les mairies d'Annemasse et Étrembières, afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public peut également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Gaillard, cours de la République – 74240 Gaillard, ou par voie électronique à l'adresse : enquete-publique-2260@registre-dematerialise.fr ou sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2260>

Les observations transmises par courriel, reçues par voie postale, et inscrites dans les registres papier sont importées, dans les meilleurs délais possibles, dans le registre dématérialisé. Elles sont consultables par tous à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2260>

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations courrier ou courriel réceptionnées avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne sont pas prises en considération par le commissaire-enquêteur.

Article 7 – Avis des communes intéressées par le projet

Conformément aux dispositions du R.181-38 du Code de l'environnement, les conseils municipaux des communes d'Annemasse, Étrembières et Gaillard et le conseil communautaire d'Annemasse-Les-Voirons-agglomération sont appelés à donner leur avis sur le dossier dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête déposés dans les communes sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, y compris les observations reçues par courrier électronique, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine le président du SM3A et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le président du SM3A dispose d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 - Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur établit et transmet au préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires) :

- un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ;
- dans un document séparé, ses conclusions motivées pour chaque objet de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet ;
- les exemplaires du dossier d'enquête déposés en mairies, accompagnés des registres et des pièces annexées.

Simultanément, le commissaire-enquêteur transmet une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 - Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

La copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur est transmise aux communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont publiés sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/> et tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite, à ses frais, à toute personne en présentant la demande au Préfet de la Haute-Savoie.

Article 10 – Décisions à l'issue de l'enquête

Le SM3A délibère par une déclaration de projet prise en application de l'article L.126-1 du Code de l'environnement sur l'intérêt général du projet.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Gaillard est transmise à la commune de Gaillard qui dispose d'un délai de deux mois pour délibérer pour approuver ou rejeter la modification de son PLU. Le PLU modifié sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et transmis à l'autorité administrative de l'État dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Les modifications apportées seront intégrées sur le Géoportail de l'urbanisme.

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement concernant cette opération. Le préfet statue par arrêté portant autorisation environnementale assortie de prescriptions, ou refus.

Article 11 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et sur le site Internet des services de l'État de la Haute-Savoie.

Article 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, les maires des communes de Gaillard, Annemasse et Étrembières, et le commissaire-enquêteur Mme Evelyne BAPTENDIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET